



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2019/35

FISCALITE/ CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE / CUVE A FIOUL

JE VAIS PROCEDER A LA DEPOSE DE MA CUVE A FIOUL. POURRAIS-JE BENEFICIER D'UN CREDIT D'IMPOT POUR CES TRAVAUX ? SELON QUELLES MODALITES ?

Les dépenses payées, entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, au titre de la dépose d'une cuve à fioul ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 %, sous condition de ressources (plafonds ANAH « propriétaires occupants à ressources modestes » – année de référence : année n-2 ou n-1 si plus favorable et si l'avis d'imposition est disponible au jour du paiement de la dépense).

Sachez que seule la prestation de dépose de cet équipement ouvre droit au crédit d'impôt.

Ainsi, les prestations autres que de dépose, telles que les opérations de vidange, de dégazage, de nettoyage, de comblement de la cuve à fioul, de remise en état du site ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

Pour en savoir plus :

[Code général des impôts - Article 200 quater](#)

[IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Champ d'application - Nature des dépenses éligibles au crédit d'impôt](#)

[IR - Crédit d'impôt pour la transition énergétique - Champ d'application - Conditions tenant aux plafonds de ressources](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

